

VD_FINDINFO ML / 2012 / 163 vom 13. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___163

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 163 du 13 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 163 del 13 luglio 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉLAI DE RECOURS | 148 CPC (CH), 239 al. 2 CPC (CH), 321 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 13.07.2012 ML / 2012 / 163

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉLAI DE RECOURS | 148 CPC (CH), 239 al. 2 CPC (CH), 321 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL KC12.000068-120960 290 Cour des poursuites et faillites
_____ Arrêt du 13 juillet 2012

_____ Présidence de M. Hack , président Juges : M.
Muller et Mme Rouleau Greffier : Mme van Ouwenaller ***** Art. 148, 239 et 321
CPC Vu le prononcé rendu le 15 mars 2012, à la suite de l'interpellation du poursuivi, par le
Juge de paix du district de Lausanne, prononçant la mainlevée définitive, à concurrence de
7'379 fr., plus intérêt à 3.5% l'an dès le 24 février 2011 et de 456 fr. 50 et 494 fr. 25 sans
intérêt, de l'opposition formée par F. _____ , à Jouxens-Mézery, au commandement de
payer qui lui avait été notifié le 1 er octobre 2011, dans la poursuite n° 5'943'791 de l'Office
des poursuites du district de Lausanne exercée à l'instance de la X. _____ , représentée
par l' [...] à Lausanne, arrêtant à 210 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de
frais de la poursuivante, et les mettant à la charge du poursuivi, qui doit par conséquent
rembourser à la poursuivante son avance de frais, sans allocation de dépens pour le surplus,
notifié au poursuivi le 16 mars 2012, vu le recours formé par F. _____ contre ce
prononcé, valant demande de motivation, adressé au juge de paix le 28 mars 2012, vu le
prononcé motivé adressé pour notification aux parties le 23 avril 2012, vu l'avis du
président de la cour de céans du 11 juin 2012, constatant que le recours paraissait tardif et
impartissant au recourant un délai au 21 juin 2012 pour fournir toutes les explications utiles
sur les raisons pour lesquelles il n'aurait pas respecté le délai légal de recours de dix jours,
arrivé en l'occurrence à échéance le 26 mars 2012, vu la lettre du recourant du 20 juin 2012,
indiquant qu'il n'avait pas pu observer le délai de recours parce qu'il était occupé à obtenir
certaines informations auprès de la justice de paix; attendu que, selon l'art. 321 al. 2 CPC
(Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), le recours contre une décision
rendue en procédure sommaire doit être introduit dans le délai de dix jours à compter de la
notification de la décision motivée, que lorsque la décision est communiquée sous forme de
dispositif (art. 239 al. 1 let. b CPC), une motivation écrite peut être demandée par l'une ou
l'autre des parties dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision
(art. 239 al. 2 CPC), qu'un recours peut être déposé dans le même délai, cet acte valant alors
demande de motivation (cf. Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 19 ad art. 239
CPC), qu'en l'espèce, le délai de dix jours dont disposait F. _____ pour recourir contre le

prononcé de mainlevée qui lui avait été notifié le 16 mars 2012 arrivait à échéance le 26 mars 2012, que le recours posté le 28 mars 2012 a ainsi été déposé tardivement, que le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens. Par ces motifs, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire. Le président : La greffière : Du 13 juillet 2012 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. F. _____, ■ La X. _____. La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 8'329 fr. 75. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.